



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 26 NOVEMBRE 1904.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 2545

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN
CHANCELLERIE.

Québec, 24 novembre 1904.

Le dix-huitième jour de novembre mil neuf cent quatre, ont été élus députés à l'Assemblée Législative de la province de Québec, pour les districts électoraux suivants :

Saint-Sauveur : L'honorable Simon Napoléon Parent, avocat, de la cité de Québec.

Bellechasse : L'honorable Adélar Turgeon, avocat, de la cité de Québec.

Montréal No 2 : L'honorable Lomer Gouin, avocat, de la cité de Montréal.

Québec-Centre : L'honorable Amédée Robitaille, avocat, de la cité de Québec.

Brome : L'honorable John Charles James Sarsfield McCorkill, avocat, Cowansville.

Argenteuil : L'honorable William Alexander Weir, avocat, de la cité de Montréal.

Richmond : Peter Samuel George Mackenzie, avocat, du canton de Melbourne.

Mégantic : George Robert Smith, ingénieur des mines, du village de Kingsville.

Lévis : Jean Cléophas Blouin, manufacturier, de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire.

Saint-Hyacinthe : Joseph Morin, notaire, de la cité de Saint-Hyacinthe.

Arthabaska : Paul Tourigny, marchand, de la ville de Victoriaville.

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 26th NOVEMBER, 1904.

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 2546

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN
CHANCERY.

Quebec, 24th November, 1904.

On the eighteenth day of November, one thousand nine hundred and four, were elected members at the Legislative Assembly of the province of Quebec, for the following electoral districts :

Saint Sauveur : The Honorable Simon Napoléon Parent, advocate, of the city of Quebec.

Bellechasse : The Honorable Adélar Turgeon, advocate, of the city of Quebec.

Montreal No. 2 : The Honorable Lomer Gouin, advocate, of the city of Montreal.

Quebec Center : The Honorable Amédée Robitaille, advocate, of the city of Quebec.

Brome : The Honorable John Charles James Sarsfield McCorkill, advocate, Cowansville.

Argenteuil : The Honorable William Alexander Weir, advocate, of the city of Montreal.

Richmond : Peter Samuel George Mackenzie, advocate, of the township of Melbourne.

Mégantic : George Robert Smith, mining engineer, of the village of Kingsville.

Levis : Jean Cléophas Blouin, manufacturer, of the municipality of Notre-Dame de la Victoire.

Saint Hyacinth : Joseph Morin, notary, of the city of Saint Hyacinth.

Arthabaska : Paul Tourigny, merchant, of the town of Victoriaville.

Montmagny : Ernest Roy, avocat, de la cité de Québec.

Berthier : Joseph Lafontaine, cultivateur, de la paroisse de Saint-Barthélemy.

Montmorency : Louis Alexandre Taschereau, avocat, de la cité de Québec.

Québec-Comté : Cyrille Fraser Delâge, notaire, de la cité de Québec.

Trois Rivières : Joseph Adolphe Tessier, avocat, de la cité des Trois-Rivières.

L'Assomption : Joseph Edouard Duhamel, notaire, de la ville de L'Assomption.

Beauce : Joseph Arthur Godbout, avocat, de la paroisse de Saint-George.

Dorchester : Alfred Morisset, médecin, de la paroisse de Saint-Hénédié.

Laprairie : Côme Séraphin Cherrier, de la paroisse de Laprairie.

Deux-Montagnes ; Hector Champagne, avocat, de Saint-Eustache.

Sherbrooke : Pantaléon Pelletier, médecin, de la cité de Sherbrooke.

Huntingdon : William H. Walker, cultivateur, de Godmanchester.

Montcalm : Pierre Julien Léonidas Bissonnette, médecin, de la paroisse de Saint-Esprit.

Kamouraska : Louis Rodolphe Roy, avocat, de la cité de Québec.

L'Islet : Joseph Edouard Caron, cultivateur, de la paroisse de Sainte-Louise.

Châteauguay : François-Xavier Dupuis, avocat, de la cité de Montréal.

Nicolet : Alfred Marchildon, avocat, de la paroisse de Saint-Pierre les Becquets.

Rouville : Alfred Girard, avocat, du village de Marieville.

Chicoutimi et Saguenay : Honoré Petit, industriel, de la paroisse de Sainte-Anne.

Bagot : Frédéric Hector Daignault, médecin, de la ville d'Acton.

Matane : Dorat Caron, cultivateur, de la paroisse de Saint-Octave de Métis.

Yamaska : Louis Jules Allard, avocat, de la paroisse de Saint-François du Lac.

Vaudreuil : Hormisdas Pilon, médecin vétérinaire, de la paroisse de Vaudreuil.

Le dix-neuvième jour de novembre, mil neuf cent quatre :

Pontiac : David Gillies, marchand de bois, de la ville de Carleton Place.

Le vingt-unième jour de novembre mil neuf cent quatre :

Saint-Maurice : Louis Philippe Fiset, médecin, de la paroisse de Saint-Boniface de Shawinigan.

Le vingt-quatrième jour de novembre mil neuf cent quatre :

Missisquoi : Joseph Jean-Baptiste Gosselin, commerçant et cultivateur, de la paroisse Notre-Dame de Stanbridge.

L. G. DESJARDINS,

3711 Greffier de la Couronne en Chancellerie.

Montmagny : Ernest Roy, advocate, of the city of Quebec.

Berthier : Joseph Lafontaine, farmer, of the parish of Saint Barthelemy.

Montmorency : Louis Alexandre Taschereau, advocate, of the city of Quebec.

Quebec County : Cyrille Fraser Delâge, notary, of the city of Quebec.

Three Rivers : Joseph Adolphe Tessier, advocate, of the city of Three Rivers.

L'Assomption : Joseph Edouard Duhamel, notary, of the town of L'Assomption.

Beauce : Joseph Arthur Godbout, advocate, of the parish of Saint George.

Dorchester : Alfred Morisset, physician, of the parish of Saint Henedine.

Laprairie : Côme Séraphin Cherrier, of the parish of Laprairie.

Two Mountains : Hector Champagne, advocate, of Saint Eustache.

Sherbrooke : Pantaléon Pelletier, physician, of the city of Sherbrooke.

Huntingdon : William H. Walker, farmer, of Godmanchester.

Montcalm : Pierre Julien Léonidas Bissonnette, physician, of the parish of Saint Esprit.

Kamouraska, Louis Rodolphe Roy, advocate, of the city of Quebec.

L'Islet : Joseph Edouard Caron, farmer, of the parish of Sainte Louise.

Châteauguay : François Xavier Dupuis, advocate, of the city of Montreal.

Nicolet : Alfred Marchildon, advocate, of the parish of Saint Pierre les Becquets.

Rouville : Alfred Girard, advocate, of the village of Marieville.

Chicoutimi and Saguenay : Honoré Petit, manufacturer, of the parish of Sainte Anne.

Bagot : Frédéric Hector Daignault, physician, of the town of Acton.

Matane : Donat Caron, farmer, of the parish of Saint Octave de Métis.

Yamaska : Louis Jules Allard, advocate, of the parish of Saint François du Lac.

Vaudreuil : Hormisdas Pilon, veterinary surgeon, of the parish of Vaudreuil.

On the nineteenth day of November, one thousand nine hundred and four :

Pontiac : David Gillies, lumber merchant, of the town of Carleton Place.

On the twenty first day of November, one thousand nine hundred and four :

Saint Maurice : Louis Philippe Fiset, physician, of the parish of Saint Boniface de Shawinigan.

On the twenty fourth day of November, one thousand nine hundred and four :

Missisquoi : Joseph Jean-Baptiste Gosselin, trader and farmer, of the parish Notre-Dame de Stanbridge.

L. G. DESJARDINS,

3712 Clerk of the Crown in Chancery.

Nomination

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du dix huit novembre 1904, d'adjoindre à la commission de la paix pour le district de Saguenay, M. Edward Godfrey Blackwell, de la place appelée Manicouagan, dans le canton Laflèche, gérant de "The Manicouagan and English Bay Export Company." 3645

Appointment

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the eighteenth day of November, 1904, to associate to the commission of the peace for the district of Saguenay, Mr. Edward Godfrey Blackwell, of the place called Manicouagan, in the township Laflèche, manager of "The Manicouagan and English Bay Export Company." 3646

Proclamation

Canada,
Province of }
Québec. }
[L. S.]

L. A. JETTÉ.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner, —SALUT.

PROCLAMATION.

SACHEZ QUE, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre peuple de Notre Province de Québec, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre dite Province de Québec, convoquons par ces présentes l'Assemblée Législative de Notre dite Province, et la sommons de se réunir en Notre Cité de Québec, en Notre dite Province, MARDI, le DIXIEME jour de JANVIER prochain, pour lors et alors conférer et traiter avec les grands hommes et le Conseil Législatif de Notre dite Province,

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province: TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable Sir LOUIS-A. JETTÉ, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce QUATRIEME jour de NOVEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quatre, et de Notre Règne la quatrième.

Par ordre,

L. G. DESJARDINS,

Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Québec.

3133

Avis du Gouvernement

No 1367.04.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Demande de delimitation de municipalités scolaires.

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de Saint-François-Régis, comté d'Ottawa, le rang "H," du canton Campbell, et de l'annexer, pour les fins scolaires, à la municipalité scolaire de "Kiamika," dans le même comté.

Cette annexion, si elle est autorisée, ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain, 1905.

3669

PARLEMENT DU CANADA.

EXTRAITS DES REGLES DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, RELATIVES AUX BILLS PRIVÉS.

REGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précé-

Proclamation

Canada,
Province of }
Québec. }
[L. S.]

L. A. JETTÉ.

EDWARD THESEVENTH by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith,, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING :

PROCLAMATION.

KNOW YE, We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Province of Quebec, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Executive Council of Our said Province of Quebec, summon and call together the Legislative Assembly of Our said Province, to meet at Our City of Quebec, in Our said Province, on TUESDAY, the TENTH day of JANUARY next, then and there to have conference and treaty with the great men and Legislative Council of Our said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the great Seal of Our Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable Sir LOUIS A. JETTÉ, Knight, Commander of Our Most Distinguish Order of Saint Michael and Saint Georges, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this FOURTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and four, and in the fourth year of Our Reign.

By command,

L. G. DESJARDINS,

Clerk of the Crown in Chancery,
Québec.

3134

Government Notice

No 1367.04.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Boundaries of school municipalities.

Application is made to detach from the school municipality of Saint Francis Regis, county of Ottawa, the range "H," of the township Campbell, and to annex it, for school purposes, to the school municipality of "Kiamika," in the same county.

This annexation, if it is authorized, will take effect only on the 1st of July next, 1905.

3670

PARLIAMENT OF CANADA.

EXTRACTS FROM RULES OF THE SENAT AND HOUSE OF COMMONS, RELATING TO PRIVATE BILLS.

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

All applications to Parliament for Private Bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a

dées d'un avis dans la *Gazette du Canada* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, et devra être signé par ou au nom des postulants avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée légalement) doivent être déclarés comme étant d'utilité générale, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre chargée, au greffier de chaque municipalité qui pourra être affectée spécialement par la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration statutaire devra constater que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis à publier dans la *Gazette du Canada* susdite, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite par un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :— Dans la principale cité, ville ou village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2° *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :— Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations

3° *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à affecter une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques droits ou privilèges exclusifs ; ou pour faire quelques opérations pouvant affecter les droits ou la propriété de particuliers :— Dans la localité ou les localités qui pourraient être affectées par la législation projetée.

4° *Une compagnie de banque ; une compagnie d'assurance ; une compagnie de fidéicommis ; une compagnie de prêt ; ou une compagnie industrielle, sans pouvoirs exclusifs quelconques* :— Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant :

1° Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemins de fer ou canal :— Dans la principale cité, ville ou village dans chaque district ou comté dans lesquels devront être construits les dits prolongement ou embranchement.

2° Pour la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de quelque ligne de chemin de fer, ou de quelque canal, ou de quelque ligne de télégraphe ou de téléphone, ou de tous autres travaux déjà autorisés :— Dans la localité où le siège d'affaires de la compagnie est situé ou est autorisé à se fixer.

3° Pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsqu'ils n'entraîneront pas l'octroi de quelques droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs pour émettre des obligations ou pour faire des emprunts, ou pour quelque amendement pouvant affecter les droits ou intérêts des actionnaires ou porteurs d'obligations ou créanciers de la compagnie :— Dans la localité où est situé le siège de la compagnie.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans une feuille publique, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et du Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant le dit avis devront être adressés aux greffiers du Sénat et de la Chambre, et devront porter à l'épave "Avis de Bill Privé" ; ou une déclaration statutaire attestant la publication pourra être envoyée au lieu des dits exemplaires.

Notice published in the *Canada Gazette* ; such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the Notice. And if the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the Notice ; and the applicants shall cause a copy of such Notice to be sent by registered letter to the clerk of each municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the Notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar Notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :—

1. *A Railway or Canal Company* :—In the principal city, town or village in each county through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2 *A Telegraph or Telephone Company* :—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any exclusive rights or privileges ; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers, or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of company is situated.

All such Notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Province of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and marked copies of each issue of all newspaper containing such Notice shall be sent to the Clerks of the Senate and House of Commons, endorsed "Private Bill Notice" ; or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET BILLS PRIVÉS.

Toute personne désirant obtenir un bill privé devra, dans les huit jours au moins qui précéderont l'ouverture du parlement, déposer au bureau du greffier de la Chambre, dans laquelle le bill doit prendre naissance, une copie de ce bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Après la seconde lecture et avant la prise en considération du bill par tout comité, le pétitionnaire aura aussi à payer au greffier du Sénat, ou au comptable de la Chambre des Communes (selon le cas) un honoraire de \$200, plus une somme suffisante pour défrayer le coût de l'impression de l'acte dans les Statuts. L'honoraire de \$200 ne sera payé que dans la Chambre où le bill a pris naissance; mais les frais de réimpression et de traduction seront payés dans la Chambre où ses frais sont encourus.

Aucune pétition pour l'obtention d'un bill privé ne sera reçue par le Sénat ou par la Chambre des Communes après les premières trois semaines de la session.

Aucun bill privé ne pourra être présenté au Sénat ou à la Chambre des Communes après les premières quatre semaines de la session.

Nulle pétition demandant la construction légale d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou le prolongement de la ligne de quelque chemin de fer ou canal existant ou autorisé, ne sera prise en considération par les comités des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été soumis au comité une carte ou plan indiquant le territoire sur lequel devront être construits les travaux projetés, et chaque comité ou district dans lesquels devront être construits le chemin de fer ou canal projeté, ou quel qu'embranchement ou prolongement d'eux.

SAML. E. ST O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.
THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

3491

RÈGLE SPÉCIALE AU SÉNAT.

Lorsqu'un bill confirmant un bail, une convention ou toute autre espèce de contrat, sera reçu ou présenté au Sénat, ce bail, cette convention ou cette autre espèce de contrat sera exposé dans un appendice ou autrement.

SAML. E. ST O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

3493

RÈGLES ADDITIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LES BILLS PRIVÉS.

Tous les bills privés demandant des actes constitutifs devront être rédigés de manière à y incorporer, en les spécifiant, les clauses des Actes généraux concernant les détails qui font l'objet de ces bills; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette Règle, devront être remodelés par les auteurs et réimprimés à leur frais, avant qu'aucun comité en examine les clauses.

51a. Tous les bills privés pour chartes ou pour modification de chartes de compagnies de chemins de fer seront rédigés conformément au bill modèle dont copie peut être obtenue du greffier de la Chambre;

(a) Les dispositions contenues dans un bill quelconque qui ne seront pas conformes au bill-modèle, seront insérées entre crochets, et après avoir été révisées par l'officier compétent, elles seront imprimées ainsi; et les bills qui ne seront pas rédigés en conformité de cette règle seront renvoyés aux auteurs pour être remodelés avant leur révision et impression;

(b) Toutes clauses d'actes existants que l'on proposera de modifier, seront imprimées en entier, avec les amendements insérés en leur lieu et place, et entre crochets;

(c) Toutes dispositions exceptionnelles que l'on proposera d'insérer dans un bill quelconque, seront imprimées dans l'avis publié.

RULES RELATING TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Any person seeking to obtain a Private Bill shall, at least eight days before the meeting of Parliament, deposit with the Clerk of the House, in which the Bill is to originate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same. The applicant shall also, after the second reading, and before the consideration of the Bill by any Committee, pay the Clerk of the Senate, or the Accountant of the House of Commons (as the case may be) a fee of \$200, and a sum sufficient to pay the cost of printing the Act in the Statutes. The fee of \$200 is paid only in the House in which a Bill originates; but charges for reprinting and translation are paid in the House in which such charges are incurred.

No petition for a Private Bill is received by the Senate or by the House of Commons after the first three weeks of the Session.

No Private Bill may be presented to the Senate or to the House of Commons after the first four weeks of the Session.

No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

SAML. E. ST O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.
THOMAS B. FLINT,
Clerk of the Commons.

3492

SPECIAL RULE OF THE SENATE.

When any Bill, confirming a deed, lease, agreement or other instrument, is brought up or presented to the Senate, such deed, lease, agreement or other instrument shall be set forth in the Bill by way of Schedule or otherwise.

SAML. E. ST O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

3494

ADDITIONAL RULES OF THE HOUSE OF COMMONS RESPECTING PRIVATE BILLS.

All private Bills for Acts of Incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the clauses of the General Acts relating to the details to be provided for by such Bill;—Bills not framed to accordance with this Rule, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any Committee passes upon the Clauses.

51a. All Private Bills for Acts of incorporation of, or in amendment of Act incorporating Railway Companies, shall be drawn in accordance with the Model Bill, copies of which may be obtained from the Clerk of the House.

(a) The provisions contained in any Bill which are not in accord with the Model Bill, shall be inserted between brackets, and when revised by the proper officer shall be so printed, and Bills which are not in accordance with this Rule shall be returned to the promoters to be recast before being revised and printed;

(b) Any sections of existing Acts which are proposed to be amended shall be reprinted in full with the amendments inserted in their proper places and between brackets;

(c) Any exceptional provisions that it may be proposed to insert in any Bill shall be clearly specified in the Notice of Application for the same.

51b. Nul bill pour la constitution légale d'une compagnie de chemin de fer ou pour changer le tracé du chemin de fer d'une compagnie déjà constituée ne sera pris en considération par le comité des chemins de fer à moins qu'il n'ait été donné au comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill—

(a) Une carte ou plan à l'échelle de pas moins d'un demi-pouce au mille, indiquant le territoire sur lequel l'on se propose de construire les travaux projetés, ainsi que des lignes de travaux analogues existants ou autorisés dans les limites du district, ou partie du district que la ligne projetée doit desservir, ou affectant le dit district en aucune manière ; cette carte ou plan devra être signé par l'ingénieur ou toute autre personne qui l'aura fait ;

(b) Un exhibit faisant connaître le montant total du capital que l'on se propose de prélever pour les fins de l'entreprise, et la manière dont on se propose de le prélever, soit au moyen d'actions ordinaires, obligations, débetures ou autres garanties, et le montant respectif de chacune.

THOMAS. B. FLINT,
Greffier des Communes.

3495

EXTRAITS DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DU CONSEIL LÉGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bill Privés.

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social ; incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, tige ou concession ; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant

51b No Bill for the incorporation of Railway Company, or for changing the route of the railway of any company already incorporated, shall be considered by the Railway Committee until there has been filed with the Committee, at least one week before the consideration of the Bill ;—

(a) A Map or Plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve, and such map or plan shall be signed by the Engineer or other person making the same ;

(b) An exhibit showing the total amount of capital proposed to be raised for the purposes of the undertaking, and the manner in which it is proposed to raise the same, whether by ordinary shares, bonds, debentures, or other securities, and the amount of each, respectively.

THOMAS B. FLINT,
Clerk of the Commons.

3496

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.

Relating to notices for Private Bills.

53.—All applications for private bills, proper within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 52, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry ; the construction of works for supplying gas or water the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies the incorporation of a city, town, village, or other municipality ; the levying of any local assessment ; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices ; the regulation of any common ; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect drawbridge or not, and the dimensions for the same.

60.—Les dépenses e frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés ; et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au Bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé ; Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été lu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

2541

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés

51. Toute demande de bill privé dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder à un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage, or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof ; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file in the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not disposed in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

2542

C. L. O.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

51. All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Québec, within the perview of "The British North America Act, 1867," wether for the erection of a Bridge ; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line ; the construction of improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, &c. de, or other like work ; the granting of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company ; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any Municipality or of any County for purposes other than that of representation in the Legislature ; the removal of the site of a County Town or of any local Offices ; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular Class of the community ; or for making any Amendment of a like nature to any existing

propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être republié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elles réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ou de ces lettres patentes doit y être annexée.

2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer, ne doivent contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogoires aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer, suivant la circonstance; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer des raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auxquels ces bills seront soumis et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission l'exercice de la profession d'avocat, le notaire, de médecin, d'arpenteur, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen de tel bill qu'après production

Act.—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the petition; and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

2. Bills for the incorporating of Cities or Towns or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns' Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Statutes Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railways, as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desire to enter. And the Private Bills Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal

d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau, ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre et indiquant en quoi il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, soit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps à un comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais; de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités.

L. G. DESJARDINS,

2543

Greffier de l'Assemblée Législative.

Demande à la Législature

Avis est par le présent donné que The Real Estate Title Guarantee & Trust Company s'adressera à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour amender sa charte en changeant le nom pour celui de "Financial Corporation."

WHITE & BUCHANAN,

Solliciteurs des requérants.

Montréal, 16 novembre 1904.

3623.2

resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time the copy the bill, in order that it may be submitted to the Private Bills Committee."

5a. All copies of Private Bills deposited in the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expense.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of and existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the Session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House, and the printing shall be done by the Contractor.

2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars and furthermore the cost of printing the Bill or the Statutes, and shall lodge the receipt with the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

L. G. DESJARDINS,

2544

Clerk of the Legislative Assembly.

Application to the Legislature

Notice is hereby given that at the next session of the Legislature of the province of Québec, the Real Estate Title Guarantee & Trust Company will apply to have its charter amended by changing the name to "Financial Corporation".

WHITE & BUCHANAN,

Solicitors for applicants.

Montreal, 16th November, 1904.

3624

Avis Divers

Avis est par le présent donné que la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la paroisse de Saint-Thomas de Joliette, comté de Joliette, s'étant conformée aux dispositions de la loi, est constituée en corps politique et incorporé, en vertu de la section 18, chapitre 3, titre 11, des statuts révisés de la province de Québec.

F. GOYET,
Secrétaire-trésorier.
Saint-Thomas de Joliette, 21 novembre 1904.
3651

Avis est par le présent donné que l'assemblée générale annuelle de l'Association des Barbiers de la province de Québec aura lieu à Montréal, P. Q., conformément à la loi 62 Vict., chap. 90, dans les salles de l'hôtel Queens, pour recevoir les rapports de l'année fiscale et procéder à l'élection d'un conseil, etc.

L'ouverture aura lieu à 10 heures avant midi.

P. A. OUELLETTE,
Secrétaire.
Québec, 23 novembre 1904. 3671

Province de Québec, }
District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
No. 1085.

Dame Marie R. Clara Séguin, de la paroisse de Saint-Stanislas de Kostka, dit district, épouse de Napoléon Lauzon, journalier, de la paroisse de Sainte-Barbe, dit district, a, ce jour, institué une action en séparation de corps et de biens contre son dit époux.

BROSSOIT & BROSSOIT,
Avocats de la demanderesse.
Salaberry de Valleyfield, 13 octobre 1904. 3659

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
No. 1052.

Dame Carrie Anna Bassett, des cité et district de Montréal, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre Joseph Chalifoux, son mari, du même lieu.

LAVALLEE & LAVALLEE,
Avocats de la demanderesse.
Montréal, 23 novembre 1904. 3691

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 796.

Anna Ness, épouse commune en biens de Ely Berzansky marchand, des cité et district de Montréal,
Demanderesse ;

vs

Ely Berzansky, marchand, du même lieu,
Défendeur.

La demanderesse a institué une action en séparation de biens contre son dit mari, le 27^e jour de septembre 1904.

PETER BERCOVITCH,
Procureur de la demanderesse.
Montréal, 17 octobre 1904. 3705

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*

Dame Amene Malouf, des cité et district de Montréal, épouse de Naes Boohanna, marchand, du même lieu, autorisée, Demandeur ;

vs-

Le dit Naes Boohanna, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été ce jour instituée en cette cause.

GREENSHIELDS, GREENSHIELDS
& MACALISTER,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 9 novembre 1904. 3647

Miscellaneous Notices

Notice is hereby given that the Mutual Fire Insurance Company of the parish of Saint Thomas de Joliette, county of Joliette, having complied with the requirements of the law, is constituted a body politic and corporate, in virtue of section 18, chapter 3, title 11, of the Revised Statutes of the province of Québec.

F. GOYET,
Secretary treasury.
Saint Thomas de Joliette, 21st november, 1904.
3652

Notice is hereby given that the general annual meeting of the Association of Barbers of the province of Québec will take place at Montreal, P. Q., pursuant to the act 62 Vict., chapt. 90, in the rooms of the Queen's Hotel, for the propose of receiving the reports of the fiscal year, proceeding to the election of a council, &c.

The opening will take place at 10 o'clock in the forenoon.

P. A. OUELLETTE,
Secretary.
Quebec, 23rd November, 1904. 3672

Province of Quebec, }
District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 1085.

Dame Marie R. Clara Séguin, of the parish of Saint Stanislas de Kostka, said district, wife of Napoléon Lauzon, laborer, of the parish of Sainte Barbe, said district, has, this day, instituted an action for separation from bed and board from her said husband.

BROSSOIT & BROSSOIT,
Attorneys for plaintiff.
Salaberry de Valleyfield, 13th October, 1904. 3660

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1052.

Dame Carrie Anna Bassett, of the city and district of Montreal, has, to-day, taken an action in separation as to property against Joseph Chalifoux, her husband, of the same place.

LAVALLEE & LAVALLEE,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 23rd November, 1904. 3692

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 796.

Anna Ness, wife common as to property of Ely Berzansky, merchant, of the city and district of Montreal,
Plaintiff ;

vs.

Ely Berzansky, merchant, of the same place,
Defendant.

Plaintiff has instituted an action in separation as to property from her said husband, on the 27th day of September, 1904.

PETER BERCOVITCH,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 17th October, 1904. 3706

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

Dame Amene Malouf, of the city and district of Montreal, wife of Naes Boohanna, merchant, of the same place, duly authorized, Plaintiff ;

vs.

The said Naes Boohanna, Defendant.
An action for separation as to property has, [this day, been instituted in this cause.

GREENSHIELDS, GREENSHIELDS
& MACALISTER,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 9th November, 1904. 3648

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dame Albina Dansereau, épouse de Napoléon Dansereau, agent, de la cité et du district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice,
 Demanderesse;

vs
 Le dit Napoléon Dansereau, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 11e jour de novembre courant.

LAMARRE & BRODEUR,
 Avocats de la demanderesse.
 Montréal, 14 novembre 1904. 3633

Cour Supérieure.—Québec.
 No 1832.

Dame Eliza Laliberté, de Québec, épouse commune en biens de Joseph Louis P. Fortin, du même lieu, cordonnier,
 Demanderesse;

vs
 Le dit Joseph Louis P. Fortin, de Québec, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 22 novembre 1904.

L. D. MORIN,
 Procureur de la demanderesse.
 3719

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 1765.

Dame Eva Lacoste, de la cité et du district de Montréal, épouse de Edmond Germain, entrepreneur, du même lieu, a, ce jour, intenté une action en séparation de biens contre son mari.

BEAUDIN, CARDINAL, LORANGER
 & ST-GERMAIN,
 Avocats de la demanderesse.
 Montréal, 4 novembre 1904. 3523.3

Province de Québec, }
 District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
 No 249.

Herméline Allard, du canton de Bulstrode, épouse commune en biens de Pierre Louis Lefebvre, commerçant, du dit canton,
 Demanderesse;

vs
 Le dit Pierre Louis Lefebvre, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le vingt-sixième jour d'octobre mil neuf cent quatre.

J. E. METHOT,
 Procureur de la demanderesse.
 Arthabaska, 9 novembre 1904. 3525.3

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 1751.

Dme Claudia Picard, des cité et district de Montréal, a, ce jour, pris une action en séparation de biens contre Guillaume *alias* William Desbiens, son mari, du même lieu.

LAVALLEE & LAVALLEE,
 Avocats de la demanderesse.
 Montréal, 27 octobre 1904. 3461.4

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 2950.

Dame Diana Dubreuil, de la ville de Saint-Louis, dans le district de Montréal, épouse commune en biens de Lucien Gibeau, entrepreneur menuisier, aussi du même lieu
 Demanderesse;

vs
 Le dit Lucien Gibeau, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, en cette cause.

GEORGE POLIQUIN,
 Avocat de la demanderesse.
 Montréal, 31 octobre 1904. 3453.4

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 Dame Albina Dansereau, of the city and district of Montreal, wife of Napoléon Dansereau, agent of the same place, duly authorized to appear in judicial proceedings,
 Plaintiff;

vs
 The said Napoléon Dansereau, Defendant.
 An action in separation as to property has been instituted against the defendant, on the 11th November, 1904.

LAMARRE & BRODEUR,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 14th November, 1904. 3634

Superior Court.—Quebec
 No. 1832.

Dame Eliza Laliberté, of Quebec, wife common as to property of Joseph Louis P. Fortin, of the same place, shoemaker,
 Plaintiff;

vs
 The said Joseph Louis P. Fortin, of Quebec, Defendant.

An action in separation of property has been instituted in this cause, the 22nd November, 1904.

L. D. MORIN,
 Attorney for plaintiff.
 3720

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 1765.

Dame Eva Lacoste, of the city and district of Montreal, wife of Edmond Germain, contractor, of the same place, has, this day, instituted an action for separation of property against her husband.

BEAUDIN, CARDINAL, LORANGER
 & ST-GERMAIN,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 4th November, 1904. 3524

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. } *Superior Court.*
 No. 249.

Herméline Allard, of the township of Bulstrode, wife common as to property of Pierre Louis Lefebvre, merchant, of said township,
 Plaintiff;

vs
 The said Pierre Louis Lefebvre, Defendant.

An action for separation of property has been instituted in this case, the twenty sixth day of October, one thousand nine hundred and four.

J. E. METHOT,
 Attorney for plaintiff.
 Arthabaska, 9th November, 1904. 3526

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 1751.

Dme Claudia Picard, of the city and district of Montreal, has, this day, taken an action as to property against Guillaume *alias* William Desbiens, her husband, of the same place.

LAVALLEE & LAVALLEE,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 27th October, 1904. 3462

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 2950.

Dame Diana Dubreuil, of the town of Saint Louis, in the district of Montreal, wife common as to property of Lucien Gibeau, contractor joiner, of the same place,
 Plaintiff;

vs
 The said Lucien Gibeau, Defendant.
 An action for separation as to property has been taken, to day, in this case.

GEORGE POLIQUIN,
 Attorney for plaintiff.
 Montreal, 31st October, 1904. 3454

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 297.

Dame Marie Côté, des cité et district de Montréal, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre Adolphe Pettigrew, son mari, du même lieu.

LAVALLEE & LAVALLEE,
Avocats de la demanderesse.
Montréal, 2 novembre 1904. 3463.4

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*
Dame Régina Côté, de la cité de Hull, district d'Ottawa, épouse de William alias Willie Harper, de la cité de Hull, dit district, commerçant,
Demanderesse ;

vs
Le dit William alias Willie Harper, Défendeur.

Une action en séparation de bien a été instituée en cette cause, le neuvième jour de novembre 1904.

HENRY A. GOYETTE,
Avocat de la demanderesse.
3543.3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dame Adèle Renaud, des cités et district de Montréal, a pris une action en séparation de biens, le 11 octobre 1903, sous le No 1920 des dossiers de cette dite cour, contre Jules Gauvreau, son époux, du même lieu.

DESBOIS & DION,
Avocats de la demanderesse.
Montréal, 10 novembre 1904. 3559.3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dame Arthémise Phenix, épouse d'Edmond St. Onge, maçon, des cité et district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son époux.

MONTY & DURAULEAU,
Avocats de la demanderesse.
Montréal, 10 novembre 1904. 3561.3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 1018.

Dame Ada Amelia Ayer, Demanderesse ;
vs
James Dakers Paterson, Défendeur.

Dame Ada Amelia Ayer, de la ville de Westmount, dans le district de Montréal, a institué, ce jour, une action en séparation de biens contre son mari, James Dakers Paterson, du même lieu.

BUSTEED & LANE,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 12 novembre 1904. 3569.2

Cour Supérieure—Beauce.
No 270.

Dame Zénaïde Vachon, de la paroisse de Saint-Evariste, district de Beauce, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son mari Joseph Bolduc, marchand, du même lieu.

GODBOUT & FERRON,
Avocats de la demanderesse.
Saint-Joseph, Beauce, 8 novembre 1904. 3603.2

Avis public est par le présent donné que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique vendra par encan public vendredi, le seizième jour de décembre 1904, dans la bâtisse de la compagnie, au coin sud-est des rues Mountain et Osborne, à 10 heures a. m., dans la cité de Montréal, les effets de bagage qui sont restés sans être réclamés en la possession de la compagnie durant l'espace de douze (12) mois ; et

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 207.

Dame Marie Côté, of the city and district of Montreal, has, this day, instituted an action in separation as to property against Adolphe Pettigrew, her husband, of the same place.

LAVALLEE & LAVALLEE,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 2nd November, 1904. 3464

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court.*

Dame Régina Côté, of the city of Hull, district of Ottawa, wife of William alias Willie Harper, of the city of Hull, said district, trader,
Plaintiff ;

vs
The said William alias Willie Harper, De endant.

An action for separation of property has been instituted in this cause, on the ninth day of November, 1904.

HENRY A. GOYETTE,
Attorney for plaintiff.
3544

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*

Dame Adèle Renaud, of the city and district of Montreal, has taken an action, the 11th October 1903, under the No. 1920 of the records of this court, en séparation de biens against Jules Gauvreau, her husband, of the same place.

DESBOIS & DION,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 10th November, 1904. 3560

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

Arthemise Phenix, wife of Edmond St. Onge, bricklayer, of the city and district of Montreal, duly authorized to ester en justice, has, this day, instituted an action in separation as to property against her husband.

MONTY & DURAULEAU,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 10th November, 1904. 3562

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1018.

Dame Ada Amelia Ayer, Plaintiff ;
vs
James Dakers Paterson, Defendant.

Dame Ada Amelia Ayer, of the town of Westmount, in the district of Montreal, has, this day, instituted an action in separation as to property against her husband, James Dakers Paterson, of the same place.

BUSTEED & LANE,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 12th November, 1904. 3570

Superior Court.—Beauce.
No. 270.

Dame Zénaïde Vachon, of the parish of Saint-Evariste, district of Beauce, has, this day, instituted an action for separation of property against her husband, Joseph Bolduc, merchant, of the same place.

GODBOUT & FERRON,
Attorneys for plaintiff.
Saint Joseph, Beauce, 8th November, 1904. 3604

Public notice is hereby given that the Canadian Pacific Railway Company will sell by public auction, on Friday, the sixteenth day of December, 1904, in the Company's building, at the south east corner of Mountain and Osborne streets, at 10 o'clock a. m., in the city of Montreal, the articles of unclaimed baggage which have remained in the possession of the company unclaimed, for a space of twelve (12) months ; and, that the Company, out of the pro-

sur le produit de la vente, la compagnie retiendra ses taux et tous frais raisonnables pour le magasinage, les annonces et la vente de ces effets et bagage, et le surplus du produit de la vente, s'il en reste, sera retenu par la compagnie pendant une période de trois mois pour alors être remis à quiconque y aura droit.

La Compagnie du chemin de fer
Canadien du Pacifique,
par R. H. MORRIS,
Agent général du bagage.
Montréal, 22 octobre 1904. 3393.5

PROVINCE DE QUÉBEC.

MUNICIPALITÉ DU COMTÉ DE LAC
MEGANTIC.

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné DeLourdes Lippé, secrétaire-trésorier du conseil municipal susdit, que ce conseil, à une session générale d'ajournement, tenue le sixième jour d'octobre mil neuf cent quatre, a passé une résolution à l'effet de détacher ce certain territoire faisant présentement partie de la municipalité du canton de Gayhurst, et borné comme suit : au nord par la ligne de division entre le canton de Gayhurst et celui de Dorset, à l'est et au sud-est par la rivière Chaudière, au sud et au sud-ouest par les lots de terres numéros vingt-six et cent quatre, du plan cadastral du dit canton, et au nord-ouest par la ligne de division entre le deuxième et le troisième rang de Gayhurst, et de l'ériger en municipalité séparée sous le nom de "Municipalité de la partie sud-est du canton de Gayhurst"; laquelle résolution a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant avis reçu au bureau de ce conseil, le huitième jour de novembre courant.

Donné au village de Mégantic, ce quinzième jour de novembre mil neuf cent quatre.

D. L. LIPPE,
3611.2 Sec.-trés. M. C. L. M.

ceeds of such sale, will retain such tolls and all reasonable charges for the storing, advertising and selling of such goods and baggage, and the balance of the proceeds of such sale, if any, shall be kept by the company for a period of three months to be paid over to any person entitled thereto.

The Canadian Pacific Company,
per R. H. MORRIS,
General Baggage Agent.
Montreal, 22nd October, 1904. 3394

PROVINCE OF QUEBEC.

MUNICIPALITY OF THE COUNTY OF LAKE
MEGANTIC.

Public notice is hereby given, by the undersigned, DeLourdes Lippé, secretary treasurer of the above named municipal council, that this council, at a general adjourned session held on the sixth day of October, nineteen hundred and four, has passed a resolution to the effect to detach that certain territory now forming part of the municipality of the township of Gayhurst, and bounded as follows : to the north by the division line between the township of Gayhurst and of Dorset, to the east and south east by the Chaudière river, to the south and south west by the lots of land numbers twenty six and one hundred and four, of the cadastral plan of said township, and to the north west by the division line between the second and third range of Gayhurst, and to erect it in a separate municipality under the name of "Municipality of the south east part of the township of Gayhurst"; which said resolution was approved by the Lieutenant Governor in Council, according to notice received at this office, on this eighth day of November instant.

Given at Lake Megantic village, this fifteenth day of November, nineteen hundred and four.

D. L. LIPPE,
3612 Sec. Treas. M. C. L. M.

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.
No 256. }
H. Chagnon & Cie, Demandeurs ;
vs

Edmond Germain, Défendeur.

Avis est par le présent donné que le 19e jour de novembre 1904, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur à la succession du défendeur, qui a fait un abandon judiciaire de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Toutes réclamations devront être produites d'ici à un mois.

J. M. MARCOTTE,
Curateur.
17, Côte Place d'Armes. 3635
Montréal, 19 novembre 1904.

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe. } Cour Supérieure.
No 77. }

In re Azarie Deslauriers, père, commerçant, de la paroisse de Saint-Liboire, dans le district de Saint-Hyacinthe, Débiteur insolvable.

Avis est par le présent donné que le dit débiteur a fait, ce jour, un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure, à Saint-Hyacinthe.

F. X. LAJOIE, FILS,
Gardien provisoire.
Saint-Hyacinthe, 22 novembre 1904. 3697

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 256. }
H. Chagnon & Cie, Plaintiffs ;

Edmond Germain, Defendant.

Notice is hereby given that on the 19th day of November, 1904, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

J. M. MARCOTTE,
Curator.
19, Place d'Armes Hill. 3636
Montreal, 19th November, 1904.

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth. } Superior Court.
No. 77. }

In re Azarie Deslauriers, senior, trader, of the parish of Saint Liboire, in the district of Saint Hyacinth, Insolvent debtor.

Notice is hereby given that the said debtor has, this day, made a judicial assignment of all his property at the office of the protonotary of the superior court, at Saint Hyacinth, said district, for the benefit of his creditors.

F. X. LAJOIE, FILS,
Provisional guardian.
Saint-Hyacinthe, 22nd November, 1904. 3698

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 250.
 Dans l'affaire de Levi M. Rosenthal (London Rubber Co.), Montréal, Failli.
 Avis est par le présent donné que le 18e jour novembre 1904, par ordre de la cour, nous avons été nommés curateurs conjoints des biens du susdit failli.
 Toutes personnes ayant des réclamations contre le dit failli sont requises de les produire, attestées sous serment, sous trente jours de cette date.
 ARTHUR W. WILKS,
 Curateurs conjoints.
 Bureau de Wilks & Michaud,
 205, rue St-Jacques.
 Montréal, 18 novembre 1904. 3639

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 In re Albert G. Galarneau, Absent et failli.
 Je, soussigné, comptable, de la cité de Montréal, a été dûment nommé curateur aux biens du dit failli, en date du 18 de novembre courant.
 Les créanciers du dit failli sont requis de produire leurs réclamations, s'ils ne l'ont déjà fait, à mon bureau, No 15, rue Saint-Jacques, Montréal, dans les trente jours de la date du présent avis.
 WM. RENAUD,
 Curateur.
 15, rue Saint-Jacques.
 Montréal, 18 novembre 1904. 3631

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 252.
 Dans l'affaire de Maurice Ostrogursky, Montréal, Failli.
 Avis est par le présent donné que le 18e jour de novembre 1904, nous avons été nommés curateurs des biens du susdit failli.
 Toutes personnes ayant des réclamations contre le dit failli sont requises de les produire, dûment attestées, sous trente jours.
 ARTHUR W. WILKS,
 J. WILFRID MICHAUD,
 Curateurs conjoints.
 Bureau de Wilks & Michaud.
 Montréal, 18 novembre 1904. 3637

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 In re B. Vaillancourt, manufacturier de chaussures, des cité et district de Montréal,
 Débiteur insolvable ;
 et
 Vincent Jasmin, Requérent.
 Av's est par les présentes donné que le dit débiteur insolvable a, ce jour, fait un abandon judiciaire de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Montréal, à Montréal, dit district.

CHARTRAND & TURGEON,
 Sub. gardiens provisoires.
 Bureau de Chartrand & Turgeon,
 180, rue Saint-Jacques, Montréal.
 Montréal, 19 novembre 1904. 3649

Avis est donné que les soussignés ont été nommés curateurs conjoints à la faillite de Arthur Fournier, M. D., de Sainte-Anne de Beaupré, comté de Montmorency.
 Les créanciers du dit insolvable sont requis de produire leurs réclamations, dûment assermentées, dans un délai de trente jours de cette date.
 LEFAIVRE & TASCHÉREAU,
 Curateurs conjoints.
 Québec, 22 novembre 1904. 3655

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 250.
 In the matter of Levi M. Rosenthal (London Rubber Co.), Montreal, Insolvent.
 Notice is hereby given that on the 18th day of November, 1904, by order of this court, we were appointed joint curators to the estate of the said insolvent.
 All parties having claims against said insolvent are requested to fyled same, attested under oath, within 30 days from this date.
 ARTHUR W. WILKS,
 Joint curators.
 Office of Wilks & Michaud,
 205, Saint-James street.
 Montreal, 18th November, 1904. 3640

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In re Albert G. Galarneau, Absentee and insolvent.
 I, the undersigned, accountant, of the city of Montreal, have been appointed curator in the estate of said insolvent, in date of 18th day of November instant.
 Creditors of said insolvent are requested to produce their claims at my office, if they have not already done so, No. 15, Saint James street, within thirty days from date of present notice.
 WM. RENAUD,
 Curator.
 15, Saint James street.
 Montreal, 18th November, 1904. 3632

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 252.
 In the matter of Maurice Ostrogursky, Montreal, Insolvent.
 Notice is hereby given that on the 18th day of November, 1904, we were appointed joint curators to the estate of the above insolvent.
 All parties having claims against said insolvent are requested to fyle same, duly attested, within thirty days.
 ARTHUR W. WILKS,
 J. WILFRID MICHAUD,
 Joint curators.
 Office of Wilks & Michaud.
 Montreal, 18th November, 1904. 3638

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In re B. Vaillancourt, boat and shoe manufacturer, of the city and district of Montreal,
 Insolvent debtor ;
 and
 Vincent Jasmin, Petitioner for assignment.
 Notice is hereby given that the said insolvent debtor has, this day, made a judicial assignment of all his property for the benefit of his creditors, at the office of the prothonotary of the superior court for the district of Montreal, at Montreal, said district.

CHARTRAND & TURGEON,
 Sub. provisional guardians.
 Office of Chartrand & Turgeon,
 180, Saint James street, Montreal.
 Montreal, 19th November, 1904. 3650

Notice is given that the undersigned have been appointed joint curators to the estate of Arthur Fournier, M. D., of Sainte Anne de Beaupré, county of Montmorency.
 Creditors of the said insolvent are required to file their claims, duly attested, within thirty days from this date.
 LEFAIVRE & TASCHÉREAU,
 Joint curators.
 Quebec, 23rd November, 1904. 3656

Avis est donné que André Tremblay, de Sainte-Félicité, comté de Rimouski, marchand, a, le dix-neuvième jour de novembre 1904, fait cession de ses biens, au bureau du protonotaire de la cour supérieure, à Rimouski.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,

Gardiens provisoires.

Québec, 19 novembre 1904. 3657

District des Trois-Rivières.—Cour Supérieure.
No 233.

Philippe Hébert, marchand, de la paroisse de Saint-Maurice, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 21 novembre courant, au bureau du protonotaire de la cour supérieure de ce district.

TOURIGNY & BUREAU,

Procureurs du gardien provisoire.

Trois-Rivières, 21 novembre 1904. 3661

Province de Québec, }
District de Beauce. } *Dans la Cour Supérieure.*
No 281

Joseph Cliche, Requéant cession ;
et

Elzéar Cliche, Intimé.

Avis est par le présent donné que le 19 novembre courant, Elzéar Cliche, industriel, de Saint-Joseph de Beauce, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Beauce, conformément à la loi.

ERNEST VACHON,

Gardien provisoire.

3665

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re Charles Frégeau & Cie, de Montréal,
Faillis.

Avis est par les présentes donné que le 19ème jour de novembre 1904, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur des biens des susdits faillis, qui en ont fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de leurs créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous trente jours de cet avis.

OSCAR PROULX,

Curateur.

15, rue Saint-Jacques, Montréal. 3701

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

In re Gustave Fleury, marchand, des cité et district de Montréal,
Insolvable ;

et
Prosper Massicotte, marchand, des cité et district de Montréal, Requéant cession.

Avis est par les présentes donné que le dit débiteur insolvable a fait, ce jour, un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Montréal, à Montréal, dit district.

CHARTRAND & TANGUAY,

Sub-gardiens provisoires.

180, rue St-Jacques, Montréal.
Montréal, 23 novembre 1904. 3693

Avis est donné qu'un premier et dernier dividende a été déclaré dans l'affaire de Ignace Marquis, de Sayabec, comté de Rimouski, payable le ou après le 13 décembre 1904.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,

Curateurs conjoints.

Québec, 25 novembre 1904. 3715

Avis est donné que Philippe Bergeron, de Saint-Fulgence, comté de Chicoutimi, a fait cession de ses biens le 21ème jour de novembre 1904.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,

Gardiens provisoires.

Québec, 21 novembre 1904. 3713

Notice is given that André Tremblay, of Sainte-Félicité, county of Rimouski, merchant, on the nineteenth day of November, 1904, made an assignment of his property, at the prothonotary's office of the superior court, at Rimouski.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,

Provisional guardians.

Quebec, 19th November, 1904. 3658

District of Three Rivers.—Superior Court.
No. 233

Philippe Hébert, merchant, of the parish of Saint Maurice, has, on the 21st day of November instant, made an assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary office of the superior court for this district.

TOURIGNY & BUREAU,

Attorneys for provisional guardian.

Three Rivers, 21st November, 1904. 3662

Province of Québec, }
District of Beauce. } *In the Superior Court.*
No. 281.

Joseph Cliche, Petitioner for assignment ;
and

Elzéar Cliche, Respondent.

Notice is hereby given that on the 19th day of November instant, Elzéar Cliche, manufacturer of Saint Joseph de Beauce, has made an assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Beauce, according to law.

ERNEST VACHON,

Provisional guardian.

3666

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*
In re Charles Frégeau & Co, of Montréal,
Insolvents.

Notice is hereby given that on the 19th day of November, 1904, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the above named, who have made a judicial abandonment of the assets for the benefit of their creditors.

Claims must be filed at my office within thirty days.

OSCAR PROULX,

Curator.

15, Saint James street, Montréal. 3902

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*

In re Gustave Fleury, marchand, of the city and district of Montréal,
Insolvent ;

and
Prosper Massicotte, marchand, of the city and district of Montréal, Petitioner for assignment.

Notice is hereby given that the said insolvent debtor has, this day, made a judicial assignment for the benefit of his creditors, at the office of the prothonotary of the superior court for the district of Montréal, at Montréal, said district.

CHARTRAND & TURGEON,

Sub-provisional guardians.

180, Saint James street, Montréal.
Montréal, 23rd November, 1904. 3694

Notice is given that a first and last dividende sheet has been declared in the matter of Ignace Marquis, of Sayabec, county of Rimouski, payable on or after the 13th of December, 1904.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,

Joint curators.

Québec, 25th November 1904. 3716

Notice is given that Philippe Bergeron, of Saint-Fulgence, county of Chicoutimi, has made an abandonment of his property on the 21st day of November, 1904.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,

Provisional guardians.

Québec, 21st November, 1904. 3714

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Jos. Chalifour, faisant affaires sous
 le nom de P. & C. Paper Box Co., Insolvable;

et
 M. H. Boucher, marchand, de Montréal,
 Requérent cession.

Avis est par les présentes donné que le dit débi-
 teur insolvable, a fait, ce jour, un abandon judi-
 ciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers,
 au bureau du protonotaire de la cour supérieure
 pour le district de Montréal, à Montréal, dit district.

CHARTRAND & TURGEON,
 Sub-gardiens provisoires.

180, Saint-Jacques.
 Montréal, 21 novembre 1904. 3695

Province de Québec, }
 District de Québec. } *Cour Supérieure.*
 No 1744.

Dans l'affaire de Caroline Brousseau, (P. F. Bowen
 & Co.) Québec, Failli.

Avis est par le présent donné que la dite faillie a
 fait, ce jour, un abandon judiciaire de ses biens
 pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du
 protonotaire, Québec.

J. WILFRID MICHAUD,
 Gardien provisoire.

Bureau de Wilks & Michaud.
 Montréal, 21 novembre 1904. 3707

Province de Québec, }
 District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*
 No 1084.

In re J. A. Authier & Samuel Charette, tous deux
 industriels, du canton Marchand, dans le comté
 de Labelle, faisant affaires ensemble dans le dit
 canton, sous les nom et raison de "La Macaza
 Lumber & Timber Co.", Faillis;

et
 Napoléon St-Amour, Curateur.

Avis est par le présent donné que par ordre de
 cette cour, le 16 novembre 1904, j'ai été nommé
 curateur aux biens cédés par les dits faillis, le 5
 novembre 1904, pour le bénéfice de leurs créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon
 bureau, dans trente jours pour être colloquées sur
 la feuille de dividendes.

NAPOLEON ST. AMOUR,
 Curateur.

11, Place d'Armes.
 Montréal, 19 novembre 1904. 3709

EN VERTU DE L'ACTE DES LIQUIDATIONS.

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 253.

Dans l'affaire de "Saint Lawrence Waterproof
 Clothing Co., Limited, en liquidation.

Avis est par le présent donné que le 18^e jour de
 novembre 1904, nous avons été nommés liquidateurs
 conjoints des biens de la susdite compagnie en liqui-
 dation.

Toutes personnes ayant des réclamations contre
 la dite compagnie en liquidation, sont requises de
 les produire, dûment attestées, sous trente jours.

ARTHUR W. WILKS,
 J. WILFRID MICHAUD,
 Liquidateurs conjoints.

Bureau de Wilks & Michaud.
 Montréal, 18 novembre 1904. 3641

Province of Quebec }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In the matter of Joseph Chalifour, carrying on
 business under the name of B & C. Paper Box
 Co., Insolvent;

and
 M. H. Boucher, merchant, of Montreal,
 Petitioner for assignment.

Notice is hereby given that the said insolvent
 debtor, has, this day, made a judicial assignment of
 all his property for the benefit of his creditors, at
 the office of the prothonotary of the superior court
 for the district of Montreal, at Montreal, said dis-
 trict.

CHARTRAND & TURGEON,
 Sub-provisional guardians.

180, Saint James street.
 Montreal, 21st November, 1904. 3596

Province of Quebec, }
 District of Quebec. } *Superior Court.*
 No. 1744.

In the matter of Caroline Brousseau, (P. F. Bowen
 & Co.,) Quebec, Insolvent.

Notice is hereby given that the said insolvent
 has, this day, made in the prothonotary's office in
 Quebec, a judicial abandonment of her property for
 the benefit of her creditors.

J. WILFRID MICHAUD,
 Provisional guardian.

Office of Wilks & Michaud.
 Montreal, 21st November, 1904. 3708

Province of Quebec, }
 District of Ottawa. } *Superior Court.*
 No. 1084.

In re J. A. Authier and Samuel Charette, both ma-
 nufacturers, of the township Marchand, in the
 county of Labelle, and there carrying on business
 under the style and firm of "La Macaza Lumber
 & Timber Co.", Insolvents;

and
 Napoleon St. Amour, Curator.

Notice is hereby given that by order of this court,
 on the 16th day of November, 1904, I have been
 appointed curator to the estate assigned by the in-
 solvent, on the 5th of November, 1904, for the
 benefit of their creditors.

Claims must be filed at my office, within thirty
 days to be collocated on the dividend sheet.

NAPOLEON ST. AMOUR,
 Curator.

11, Place d'Armes.
 Montreal, 19th November, 1904. 3710

UNDER THE WINDING UP ACT.

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No 253.

In the matter of Saint Lawrence Waterproof Cloth-
 ing Co., Limited, in liquidation.

Notice is hereby given that on the 18th day of
 November, 1904, we were appointed joint liquida-
 tors to the estate of the above named company, in
 liquidation.

All parties having claims against said company in
 liquidation, are requested to file same, duly at-
 tested, within thirty days.

ARTHUR W. WILKS,
 J. WILFRID MICHAUD,
 Joint liquidators.

Office of Wilks & Michaud.
 Montreal, 18th November, 1904. -3642

En Liquidation

District de Montréal.

Dans l'affaire de la dissolution de la société de "M. McKenzie & Co."

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un jugement de l'hon. M. le juge Taschereau, readu à Montréal, le 11e jour de novembre courant, nous avons été nommés liquidateurs des biens de la société commerciale de M. McKenzie & Co., marchands d'objets de marine et fournisseurs de navires, 6, rue des Soeurs Grises, Montréal, la dite société étant dissoute par la mort de l'associé senior Murdoch McKenzie.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette société sont requises de les produire devant nous sous trente jours de cette date.

THE ROYAL TRUST COMPANY,
Bank of Montreal Building.

109, rue Saint-Jacques, Montréal.

Montréal, 21 novembre 1904.

3667

Règles de Cour

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

No. 601.

Le vingt et unième jour de novembre mil neuf cent quatre.

Ovila Hogue, de la cité et du district de Montréal, comptable, Demandeur;

vs

A. T. Ogilvie, de la cité et du district de Montréal, et al., Défendeurs;

et

Dame Margaret Watson et al., es-qualité, Tiers-saisis.

Sur ordre de cette cour, donné le vingt et unième jour de novembre 1904, les créanciers du dit A. T. Ogilvie, l'un des défendeurs en cette cause, qui n'auraient pas encore produit leurs réclamations, sont maintenant appelés à les produire en cette cause, au bureau du protonotaire de cette cour, dans les quinze jours de la date de la première insertion du présent avis, dans la "Gazette Officielle de Québec," accompagnées d'un état ou compte assermenté, en conformité à l'article 673 du code de procédure civile.

J. A. GIRARD,
Député P. C. S.

BEAUBIEN & LAMARCHE,
Procureurs du demandeur. 3699

Province de Québec, }
District de Joliette. } *Cour Supérieure.*

No. 6672.

Le 10 novembre 1904.

Présent:—L'hon. Chs. C. de Lorimier, J. C. S. Damase Masse, commerçant, de la ville et du district de Joliette, Demandeur;

vs

Gustave Joly, du même lieu, Défendeur.

Vu l'opposition produite en cette cause, alléguant la déconfiture du défendeur, nous, sousigné, un des juges de la cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Joliette, et comme tel, y tenant la cour de circuit, ordonnons que les créanciers du défendeur soient appelés, par un avis à être publié deux fois en langues française et anglaise, dans la "Gazette Officielle de Québec," à produire leurs réclamations dans les quinze jours de la date de la première insertion du dit avis, en la dite "Gazette Officielle," conformément à l'article 673 du code de procédure civile.

Par le juge,

Pour vraie copie,
McCONVILLE & DUCHARME,

3585.2

2

G. C. C.

In Liquidation

District of Montreal.

In the matter of dissolved firm of "M. McKenzie & Co."

Notice is hereby given that in virtue of a judgment of the Hon. Mr. Justice Taschereau, given at Montreal, on 11th November instant, we have been appointed liquidators of the commercial partnership of M. McKenzie & Co., marine stores & ship chandlers, 6 Grey Nun street, Montreal, the said partnership having become dissolved by the death of the senior partner Murdoch McKenzie

All persons having claims against this partnership are requested to file them with us within thirty days from this date.

THE ROYAL TRUST COMPANY,
Bank of Montreal Building,

109, Saint James street, Montreal.

Montreal, 21st November, 1904.

3668

Rules of Court

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

No. 601.

The twenty first day of November, nineteen hundred and four.

Ovila Hogue, of the city and district of Montreal, accountant, Plaintiff;

vs.

A. T. Ogilvie, of the city and district of Montreal, et al., Defendants;

and

Dame Margaret Watson, et al., es-qualité, "Tiers saisis."

Under the order of this court, given on the twenty first day of November, 1904, the creditors of the said A. T. Ogilvie, one of the defendants in this cause, who have not already filed their claims, are now called upon to file them in this cause in the office of the prothonotary of this court, within fifteen days after the date of the first insertion of the present notice, in the "Quebec Official Gazette," accompanied by statement or account with proper vouchers, in accordance with article 673 of the code of civil procedure.

J. A. GIRARD,
Deputy P. S. C.

BEAUBIEN & LAMARCHE,
Attorneys for plaintiff. 3700

Province of Quebec, }
District of Joliette. } *Superior Court.*

No. 6672.

The 10th of November, 1904.

Present:—The Hon. Chs. C. de Lorimier, J. S. C. Damase Masse, trader, of the town and district of Joliette, Plaintiff;

vs

Gustave Joly, of the same place, Defendant.

Seeing the opposition filed in this cause, alleging the discomfiture of the defendant, we, the undersigned, one of the judges of the superior court, sitting in and for the district of Joliette, and as such holding the circuit court, there, order that by a notice, in the french and english languages, to be published twice, in the "Quebec Official Gazette," the creditors of the defendant be called on to file their claims within fifteen days from the date of the first insertion of such notice, in the said "Quebec Official Gazette," pursuant to article 673 of the code procedure.

By the judge,

True copy,
McCONVILLE & DUCHARME,

3586

C. S. C.

Ventes par le Shérif—Beauce

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Saint-François.

Beauce, à savoir : } DONAT OSCAR EDOUARD
No 831. } DENAULT, Demandeur ;
contre JOSEPH LACASSE, Défendeur, savoir :

Les lots numéros trente-cinq a (35 a), trente-cinq b (35 b) et trente-six (36), du cadastre officiel pour le deuxième rang du canton de Price, comté de Beauce—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Vital de Lambton, le VINGT-SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

JOS. POIRIER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Village de Saint-Joseph, Beauce, 21 novembre 1904. 3451

[Première publication, 26 novembre 1904.]

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS

Superior Court.—District of Saint Francis.

Beauce, to wit : } DONAT OSCAR EDOUARD
No. 831. } DENAULT, Plaintiff ;
against JOSEPH LACASSE, Defendant, to wit :

The lots numbers thirty five a (35 a), thirty five b (35 b) and thirty six (36), of the official cadastre for the second range of the township of Price, county of Beauce—circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Vital de Lambton, on the TWENTY SEVENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. POIRIER,

Sheriff's Office, Sheriff.
Village of Saint Joseph, Beauce, 21st November, 1904. 3452

[First published, 26th November, 1904.]

Ventes par le Shérif—Bedford

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Bedford.

Province de Québec, } EDWARD BRADFORD,
District de Bedford. } du village de Granby,
No 7323. } dans le district de Bedford,
commerçant, Demandeur ; contre les meubles et immeubles de JOSEPH S. BONIN, du même lieu, Défendeur.

Deux lots de village ou emplacements sis et situés sur le côté est de la rue Saint-Joseph, dans le village de Granby et district de Bedford, maintenant connus et décrits aux plan et livre de renvoi officiels du dit village de Granby, comme étant les lots numéros trois cent soixante et six (366) et trois cent soixante et sept (367)—avec toutes les bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances.

Les dits lots pour être vendus séparément ou chaque lot comme propriété séparée.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Notre-Dame de Granby, dans le village de Granby, et district de Bedford, le TRENTE UNIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

CHS. S. COTTON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburg, 22 novembre 1904. 3689
[Première publication, 26 novembre 1904.]

Sheriff's Sales—Bedford

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—District of Bedford.

Province of Québec, } EDWARD BRADFORD,
District of Bedford. } of Granby, in the district
No. 7323. } of Bedford, trader, Plaintiff ; against the goods and lands of JOSEPH S. BONIN, of the same place, Defendant.

Two certain village lots or emplacements of land lying and being situate on the east side of Saint Joseph street, in the village of Granby, and district of Bedford, and now known and described upon the official plan and book of reference of the said village of Granby, as being lots number three hundred and sixty six (366) and three hundred and sixty seven (367)—with all the buildings and appurtenances thereon erected and made.

The said lots to be sold separately or each lot as a separate property.

To be sold at the parochial church door of the parish of Notre-Dame de Granby, in the village of Granby, and district of Bedford, on the THIRTY FIRST day of DECEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon.

CHAS. S. COTTON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sweetsburg, 22nd November, 1904. 3690
[First published, 26th November, 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Bedford.

Province de Québec, } CHAS. H. KATHAN ET AL,
District de Bedford. } ES-QUAL., Demandeurs ;
No 7269. } contre les meubles et immeubles de FRANK S. ELKINS ET HOMER E. ELKINS, Défendeurs.

Ce morceau de terre formant partie du premier rang, arpentage primitif, du canton de Potton, dans le comté de Brome et district de Bedford, maintenant connu aux plan et livre de renvoi officiels du dit canton de Potton, sous les numéros douze (12) et treize (13), contenant quatre-vingt-huit acres, plus ou moins—avec les améliorations aites.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Bedford.

Province of Québec, } CHAS. H. KATHAN ET
District of Bedford. } AL., ES QUAL., Plaintiffs ;
No 7269. } against the goods and lands of FRANKS S. ELKINS AND HOMER E. ELKINS, Defendants.

That certain piece of land forming part of the first range of the primitive survey of the township of Potton, in the county of Brome and district of Bedford, and now known on the official plan and in the book of reference of the said township of Potton, as numbers twelve (12) and thirteen (13), and containing eighty eight acres, more or less—with all improvements thereon.

Pour être vendu comme appartenant à Frank S. Elkins et Homer E. Elkins, les dits défendants, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Cajetan de Mansonville, dans le canton de Potton et district de Bedford, le VINGT-HUITIÈME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburg, 23 novembre 1904. 3725
[Première publication, 26 novembre 1904.]

To be sold as belonging to Frank S. Elkins and Homer E. Elkins, the said defendants, at the church door of the parish of St-Cajetan de Mansonville, in the township of Potton and district of Bedford, on the TWENTY EIGHTH day of DECEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon.

Sheriff's Office, Sheriff
Sweetsburg, 23rd November, 1904. 3726
[First published, 26th November, 1904.]

Ventes par le Shérif—Chicoutimi

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Chicoutimi.
Chicoutimi, à savoir : } FRANCOIS MARTEL,
No 1303. } d'Hébertville, cultivateur.
Demandeur ; contre GEORGES-PHILIBERT POULIN, de Saint-Côme, comté de Beauce, Défendeur.

Une terre sise et située en la dite paroisse d'Hébertville, comprenant : 1° le lot numéro quinze B (No 15 B), de trente-cinq acres en superficie ; 2° le lot numéro seize (No 16), de cent acres en superficie, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le premier rang du canton de Caron ; 3° le lot numéro quinze D, de six acres, plus ou moins, en superficie ; 4° le lot numéro seize B, de sept acres environ, en superficie, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le deuxième rang du dit canton de Caron—avec ensemble les bâtieses dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse d'Hébertville, le VINGT-SEPTIÈME jour du mois de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

Bureau du Shérif, Shérif.
Chicoutimi, 22 novembre 1904. 3687
[Première publication, 26 novembre 1904.]

Ventes par le Shérif—Gaspé

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Gaspé.
Canada, } CHARLES ROBIN &
Province de Québec, } COMPANY LIMITED,
District de Gaspé, } Demandeurs ; vs GILBERT ROUSSY, Défendeur.
Comté de Bonaventure, }
à savoir : No 627.

Un morceau de terre situé dans le premier rang du canton de Hope, connu comme lot No 218, du cadastre et livre de renvoi officiels du dit canton de Hope ; borné en front par la Baie des Chaleurs et partie par le chemin public, à l'est par le lot No 219, et à l'ouest par le lot No 217, contenant vingt-deux acres et trois quarts d'un acre en superficie—ensemble avec une maison lambrissée et une petite grange en bois rond, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Godfroi, dans le canton de Hope, SAMEDI,

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Chicoutimi.
Chicoutimi, to wit : } FRANCOIS MARTEL, of
No. 1303. } Hébertville, farmer,
Plaintiff ; against GEORGES PHILIBERT POULIN, of Saint Come, county of Beauce, Defendant.

A land situate in the said parish of Hébertville, comprising : 1. lot number fifteen B (No. 15 B), of thirty five acres in area ; 2. number sixteen (No. 16), of one hundred acre in area, of the official plan and book of reference of the cadastre for the first range of the township of Caron ; 3. lot number fifteen D, of six acres, more or less, in area ; 4. lot number sixteen B, of about seven acres in area, of the official plan and book of reference of the cadastre for the second range of the said township of Caron—with the buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the said parish of Hébertville, on the TWENTY SEVENTH day of the month of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon.

Sheriff's Office, Sheriff.
Chicoutimi, 22nd November, 1904. 3688
[First published, 26th November, 1904.]

Sheriff's Sales—Gaspé

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Gaspé.
Canada, } CHARLES ROBIN &
Province of Québec, } COMPANY LIMITED,
District of Gaspé, } Plaintiffs ; vs GILBERT ROUSSY, Defendant.
County of Bonaventure, }
to wit : No. 627.

A certain piece of land situate in the first range of the township of Hope, known as lot No. 218, of the official cadastre and book of reference of the said township of Hope ; bounded in front by the Baie des Chaleurs and part by the public road, on the east by lot No. 219, and on the west by lot No. 217, containing twenty two acres and three quarters of an acre in superficies—together with a frame dwelling house and a small log barn, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Godfroi, in the township of Hope, on SATURDAY,

le TRENTE-UNIEME jour de DECEMBRE prochain (1904), à ONZE heures de l'avant-midi.

W. M. SHEPPARD,
Bureau du Shérif, Shérif.
New Carlisle, 18 novembre 1904. 3643
[Première publication, 26 novembre 1904.]

the THIRTY FIRST day of DECEMBER ensuing (1904), at the hour of ELEVEN in the forenoon.

W. M. SHEPPARD,
Sheriff's office, Sheriff.
New Carlisle, 18th November, 1904. 3644
[First published, 26th November, 1904.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

DUPLICATA.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } DEMOISELLE ODILE
No 1668. } GADBOIS et DEMOISELLE EMERALDA GADBOIS, filles majeures et usant de leurs droits, de la cité et du district de Montréal, Demanderesse; contre les terres et tenements de ARTHUR DESJARDINS, du même lieu, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Joseph Desjardins, en son vivant du même lieu, Défendeur, à sa qualité.

Saisi comme appartenant au dit A. Desjardins, à sa qualité, l'immeuble suivant, à savoir :

La juste moitié nord-est d'un lot de terre situé dans le quartier Saint-Louis, de la cité de Montréal—avec bâtisses y érigées; le dit lot de terre connu et désigné sous le numéro sept cent vingt-sept (No 727), sur le plan et au livre de renvoi officiels du quartier Saint-Louis; la dite moitié nord-est mesurant quinze pieds trois pouces de largeur en front et quinze pieds un pouce et demi de largeur, en arrière par soixante-onze pieds de profondeur, mesure anglaise; bornée en front par la rue Emery, au nord-est et en arrière par une ruelle, et au sud-ouest par l'autre moitié du dit lot numéro sept cent vingt-sept.

Pour être vendue à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après-midi.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du shérif, Shérif.
Montréal, 23 novembre 1904. 3681
[Première publication, 26 novembre 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } HORMISDAS LADOU-
No 1123. } CEUR, comptable, de la cité et du district de Montréal, Demandeur par reprise d'instance; contre les terres et tenements de DAME ROSINA MALO, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, épouse séparée de biens de Adolphe Bissonnette, employé civil, du même lieu, et ce dernier pour autoriser son épouse aux fins des présentes en autant que besoin est, Défendresse par reprise d'instance, dans laquelle cause le dit Hormisdas Ladouceur, était demandeur, et Eugène Malo, de la dite cité de Montréal, était défendeur.

Saisi comme appartenant et en la possession de la dite défendresse par reprise d'instance, les immeubles suivants, à savoir :

Un tiers indivis de chacun des quatre lots de terre—avec les circonstances et dépendances, sis et situés dans la paroisse de la Pointe aux Trembles, comté Hochelaga, district de Montréal, connus et désignés sous le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de la Pointe aux Trembles.

1° Sous les numéros deux cent six et deux cent sept (206 et 207), de la subdivision du lot primitif deux cent douze (212); ces deux lots bornés à un

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

DUPLICATA.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit: } MISS ODILE GADBOIS AND
No. 1668. } MISS EMERALDA GADBOIS, spinsters, in the enjoyment of their rights, of the city and district of Montreal, Plaintiffs; against the lands and tenements of ARTHUR DESJARDINS, of the same place, in his quality of curator to the vacant estate of the late Joseph Desjardins, in his lifetime of the same place, Defendant in his said quality.

Seized as belonging to the said A. Desjardins, à sa qualité, the following immovable, to wit :

The exact north east half of a lot of land situate in St-Louis ward, of the city of Montreal—with buildings thereon erected; said lot of land known as number seven hundred and twenty seven (No. 727), on the official plan and book of reference of Saint Louis ward; the said north east half measuring fifteen feet three inches in front by fifteen feet one inch and a half in width, in rear by seventy one feet in depth, english measure; bounded in front by Emery street, on the north east and in rear by a lane, and on the south west by the other half of the said lot number seven hundred and twenty seven.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY NINTH day of DECEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 23rd November, 1904. 3682
[First published, 26th November, 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit: } HORMISDAS LADOUCEUR,
No. 1123. } accountant, of the city and district of Montreal, Plaintiff in continuance of suit; against the lands and tenements of DAME ROSINA MALO, of the city of Ottawa, in the province of Ontario, wife separated as to property of Adolphe Bissonnette, civil employee, of the same place, and by the latter to authorize his wife for the purposes hereof in so far as need be, Defendant Hormisdas Ladouceur in continuance of suit, in which suit the said was plaintiff, and Eugène Malo, of the said city of Montreal, was defendant.

Seized as belonging to and in the possession of the said Malo, defendant in continuance of suit, the following immovables, to wit :

One undivided third of each of the four lots of land—with the circumstances and dependencies, situate and being in the parish of La Pointe aux Trembles, county of Hochelaga, district of Montreal, known and described on the official plan and book of reference of the said parish of La Pointe aux Trembles.

1. As numbers two hundred and six and two hundred and seven (206 and 207), of the subdivision of the primitive lot two hundred and twelve (212);

bout au nord-est par une rue projetée connue et désignée sur les susdits plan et livre de renvoi officiels sous le numéro deux cent neuf A (209 A), de la subdivision du dit lot numéro primitif deux cent douze (212), et à l'autre bout au sud ouest par une rue projetée, connue et désignée sur les susdits plan et livre de renvoi officiels sous le numéro deux cent deux (202), de la subdivision du dit lot primitif deux cent douze (212).

2° Sous le numéro deux cent huit (208), de la subdivision du dit lot primitif deux cent douze (212); ce lot est borné en front par le chemin public, et d'un côté au nord-est par une rue projetée, connue et désignée sur les susdits plan et livre de renvoi officiels sous le numéro deux cent neuf A (209 A), de la subdivision du dit numéro primitif deux cent douze (212).

3° Sous le numéro deux cent neuf (209), de la subdivision du dit numéro primitif deux cent douze (212); ce lot est borné en front par le chemin public, et d'un côté au sud-ouest par une rue projetée, connue et désignée sur les susdits plan et livre de renvoi officiels sous le numéro deux cent deux (202), de la subdivision du dit lot numéro primitif deux cent douze (212).

Pour être vendus à mon bureau, dans la cité de Montréal, le VINGT-NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Montréal, 23 novembre 1904.
[Première publication, 26 novembre 1904.]

these two lots bounded at one end to the north east by a projected street, known and described on the said official plan and book of reference as number two hundred and nine A (209 A), of the subdivision of the said primitive number two hundred and twelve (212), and at the other end to the south west by a projected street, known and described on the said official plan and book of reference as number two hundred and two (202), of subdivision of the said primitive lot two hundred and twelve (212).

2. As number two hundred and eight (208), of the subdivision of the said primitive lot two hundred and twelve (212); this lot is bounded in front and on one side to the north east by a projected street, known and described on the said official plan and book of reference as number two hundred and nine A (209A), of the subdivision of the said primitive number two hundred and twelve (212).

3. As number two hundred and nine (209), of the subdivision of the said primitive number two hundred and twelve; this lot is bounded in front by the public road, and on one side to the south west by a projected street, known and described on the said official plan and book of reference as number two hundred and two (202), of the subdivision of the said primitive lot number two hundred and twelve (212).

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY NINTH day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Montreal, 23rd November, 1904.
[First published, 26th November, 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } THE TRUST AND LOAN
No 88. } COMPANY OF CANADA

NADA, corporation légalement constituée par acte public du parlement, ayant sa principale place d'affaires pour la province de Québec, dans les cité et district de Montréal, Demanderesse; contre les terres et tenements de FRANÇOIS XAVIER CHEF DIT VADEBONCEUR ALIAS SMITH, des cité et district de Montréal et LES SŒURS RELIGIEUSES HOSPITALIERES DE SAINT-JOSEPH DE L'HOTEL DIEU DE MONTREAL, corps politique et incorporé, ayant leur principale place d'affaires dans la cité de Montréal, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Bernadette Chef dit Vadebonceur, Défendeurs.

Saisi comme appartenant et en la possession des dits défendeurs, l'immeuble suivant, savoir :

Un certain lot de terre situé dans la cité et le district de Montréal, connu sous le numéro cent cinq (105), sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Jacques, de la cité de Montréal, contenant soixante-dix (70) pieds de largeur par cent douze (112) pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise; borné en front par la rue Craig, en arrière par le numéro cent six (106), des dits plan et livre de renvoi officiels, d'un côté par la rue Jacques-Cartier, maintenant Saint-Thimothé, et de l'autre côté par le numéro cent trois (103)—avec deux maisons dessus construites.

Pour être vendu à mon bureau, dans la cité de Montréal, le NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Montréal, 5 novembre 1904.
[Première publication, 5 novembre 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—District of Montreal.

Montreal, to wit : } THE TRUST AND LOAN
No. 88. } COMPANY OF CANADA,

a corporation legally constituted by public act of parliament, having its principal place of business for the province of Quebec, in the city and district of Montreal, Plaintiff; against the lands and tenements of FRANCOIS-XAVIER CHEF DIT VADEBONCEUR ALIAS SMITH, of the city and district of Montreal, and LES SŒURS RELIGIEUSES HOSPITALIERES DE SAINT-JOSEPH DE L'HOTEL DIEU DE MONTREAL, a body politic and corporate, having their principal place of business in the city of Montreal, in their capacity of beneficiary heirs of the late Bernadette Chef dit Vadebonceur, Defendants.

Seized as belonging to and in the possession of the said defendants, the following immovable, to wit :

A certain lot of land situate in the city and district of Montreal, known as number one hundred and five (105), on the official plan and book of reference of Saint James ward, of the city of Montreal, containing seventy (70) feet in width by one hundred and twelve (112) feet in depth, more or less, english measure; bounded in front by Craig street, in rear by number one hundred and six (106), of the said official plan and book of reference, on one side by Jacques Cartier street, now Saint Timothy street, and on the other side by number one hundred and three (103)—with two houses thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the NINTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Montreal, 2nd November, 1904.
[First published, 5th November, 1904.]

Ventes par le Shérif—Ottawa

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Mont-éal.

Ottawa, à savoir : } **D** AVID KAY MACLAREN.
No 26. } des cité et district de
Montréal, manufacturier, Demandeur ; contre
HILAIRE ST-JEAN, de la municipalité de Hartwell, district d'Ottawa, Défendeur, à savoir :

La partie ouest ou B du lot numéro sept (7) dans le quatrième rang du canton de Hartwell, dans le district d'Ottawa, avec les bâtisses sus érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Félix de Valois de Hartwell, le SIXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après-midi.

C. M. WRIGHT,

Bureau du Shérif,

Hull, 3 novembre 1904.

[Première publication, 5 novembre 1904]

Shérif.

3471.2

Sheriff's Sales—Ottawa

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Ottawa, to wit : } **D** AVID KAY MCLAREN. of
No. 26. } the city and district of Montreal, manufacturer, Plaintiff ; against HILIAIRE ST. JEAN, of the municipality of Hartwell, district of Ottawa, Defendant, to wit :

The west or "B" part of lot number seven (7), in the fourth range of the township of Hartwell, in the district of Ottawa—with the buildings thereon erected.

To be sold at the door of the church of the parish of Saint Felix de Valois de Hartwell, on the SIXTH day of DECEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon.

C. M. WRIGHT,

Sheriff's Office,

Hull, 3rd November, 1904.

[First published, 5th November, 1904]

Sheriff.

3472

Ventes par le Shérif—Québec

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **S** AMUEL BELLÉAU ; contre
No 994. } **S** JOSEPH BLANCHETTE
ET AL.

Saisi comme appartenant à Joseph Blanchette, l'un des dits défendeurs, à savoir :

La moitié ouest du lot No 378 (trois cent soixante-dix-huit), du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme ; borné au nord par Thomas Blanchette, Joseph Cantin et Trefflé Cantin, à l'est par l'autre partie du dit lot No 378 et Théophile Leclerc, au sud et à l'ouest à Antoine Bégin, étant un emplacement situé au village Saint-Augustin—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme, comté de Lévis, le TRENTIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin.

CHS. LANGELIER,

Bureau du Shérif,

Québec, 24 novembre 1904.

[Première publication, 26 novembre 1904].

Shérif.

3717

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **S** AMUEL BELLEAU ; against
No. 994. } **S** JOSEPH BLANCHETTE,
ET AL.

Seized as belonging to Joseph Blanchette, one of the said defendants, to wit :

The west half of lot No. 378 (three hundred and seventy eight), of the official cadastre for the parish of Saint Jean Chrysostome ; bounded on the north by Thomas Blanchette, Joseph Cantin and Trefflé Cantin, on the east by the other part of the said lot No. 378 and Theophile Leclerc, on the south and west by Antoine Bégin, being a lot situate in the village Saint Augustin—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Jean Chrysostome, county of Lévis, on the THIRTIETH day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

CHS LANGELIER,

Sheriff's Office,

Quebec, 24th November, 1904.

[First published, 26th November, 1904.]

Sheriff.

3718

Ventes par le Shérif—St-François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Cour Supérieure.—District de Saint-François.

Saint-François, à savoir : } **F** RANK J. YOUNG,
No 570. } Demandeur ; contre

DAME ANNA ROSS (née Wilson), veuve de feu Charles Frederic Ross, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice dûment nommée à ses enfants

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Saint-François.

Saint-François, to wit : } **F** RANK J. YOUNG,
No. 570. } Plaintiff ; against

DAME ANNA ROSS (née Wilson), widow of the late Charles Frederick Ross, as well personally as in her quality of tutrix in due form of law appointed

Sheriff's Sales—St. Francis

mineurs issus de son mariage avec le dit feu Charles Frederick Ross, Défenderesse.

Ce morceau de terre situé dans la paroisse de Saint-François-Xavier de Brompton, dans le dit district, connu et désigné sur le plan du cadastre officiel et au livre de renvoi pour le canton de Brompton, dans le dit district, comme lot numéro neuf E (9 E), dans le premier rang du dit canton de Brompton—avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-François-Xavier de Brompton, le VINGT SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi.

HENRY AYLNER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 22 novembre 1904. 3663
[Première publication, 26 novembre 1904.]

to her minor children issue of her marriage with the said late Charles Frederic Ross, Defendant.

That certain parcel of land situate in the parish of Saint François Xavier de Brompton, in said district, known and designated on the official cadastral plan and book of reference for the township of Brompton, in said district, as lot number nine E (9 E), in the first range of the said township of Brompton—with the buildings and improvements thereon.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint François Xavier de Brompton, on the TWENTY SEVENTH day of DECEMBER next, at ONE of the clock in the afternoon.

HENRY AYLNER,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 22nd November, 1904. 3664
[First published, 26th November, 1904.]

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } LA BANQUE DE
No 38. } L QUEBEC, corps
politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Québec, Demanderesse ; vs ARSENE DUPONT, fils d'Edouard, et Edouard Dupont, conjointement et solidairement, Défendeurs.

Comme appartenant au défendeur, Arsène Dupont, fils d'Edouard, les immeubles suivants :

Une terre située en la paroisse de Notre-Dame du Mont Carmel, dans le rang sud de la concession Saint-Louis, étant le lot numéro soixante et onze (71), et connue et désignée aujourd'hui sous le numéro quatre cent quatre-vingt-trois (483), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la dite paroisse de Notre-Dame du Mont Carmel, dans le comté de Champlain.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame de Mont-Carmel, le VINGT-NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

CHARLES DUMOULIN

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 23 novembre 1904. 3677
[Première publication, 26 novembre 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } DAME ROSE-ANNA
No 131. } BELLEMARE ET
VIR., Demandeurs ; contre JOSEPH ALPHONSE DUPUIS, Défendeur.

Un lopin de terre situé en la paroisse de Saint-Joseph de Maskinongé, dans la concession du Domaine, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Maskinongé, pour la dite paroisse de Saint-Joseph de Maskinongé, sous le numéro cent vingt-huit (128), contenant environ six arpents et onze perches en superficie.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Joseph de Maskinongé, le VINGT HUITIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 23 novembre 1904. 3679
[Première publication, 26 novembre 1904.]

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } THE QUEBEC BANK,
No. 38. } a body politic and corporate, having its chief business in the city of Quebec, Plaintiff ; vs. ARSENE DUPONT, son of Edouard, and Edouard Dupont, jointly and severally, Defendants.

As belonging to the defendant, Arsène Dupont, son of Edouard, the following immovables :

A land situate in the parish of Notre Dame du Mont Carmel, in the south range of the Saint Louis concession, being lot number seventy one (71), and known and described now as number four hundred and eighty three (483), of the official plan and book of reference of the said parish of Notre Dame du Mont Carmel, in the county of Champlain.

To be sold at the church door of the parish of Notre Dame du Mont Carmel, on the TWENTY NINTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Shérif.
Three Rivers, 23rd November, 1904. 3678
[First published, 26th November, 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } DAME ROSE ANNA
No. 131. } BELLEMARE ET
VIR., Plaintiffs ; against JOSEPH ALPHONSE DUPUIS, Defendant.

A lot of land situate in the parish of Saint Joseph de Maskinongé, in the concession of the Domaine, known and designated as number one hundred and twenty eight (128), of the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Maskinongé, for the said parish of Saint Joseph de Maskinongé, containing about six arpents and eleven perches in area.

To be sold as the parochial church door of the parish of Saint-Joseph de Maskinongé, on the TWENTY EIGHTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Shérif.
Three Rivers, 23rd November, 1904. 3680
[First published, 26th November, 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir : } **LA BANQUE DE**
No 58. } **QUEBEC**, corps
politique et incorporé, ayant son principal bureau
d'affaires en la cité de Québec, Demanderesse ;
contre **JOSEPH MINGUY**, Défendeur.

Comme appartenant au dit défendeur, savoir :

1° Une terre située en la paroisse de Notre-Dame
du Mont-Carmel, dans le rang Saint-Louis, étant le
numéro quatre-vingt-quatorze (94), de la concession
nord, aujourd'hui connue et désignée sous le
numéro cinq cent vingt (520), des plan et livre de
renvoi officiels du cadastre du comté de Champlain,
pour la dite paroisse de Notre-Dame du Mont-
Carmel.

2° Une terre située en la paroisse de Notre-Dame
du Mont-Carmel, dans le rang Saint-Louis, étant le
numéro soixante et dix huit (78), de la concession
sud, aujourd'hui connue et désignée sous le numéro
quatre cent quatre-vingt dix (490), des plan et livre
de renvoi officiels du cadastre du comté de Cham-
plain, pour la dite paroisse de Notre-Dame du
Mont-Carmel.

Pour être vendues à la porte de l'église de la
paroisse de Notre-Dame du Mont Carmel, le
VINGT-NEUVIEME jour de **DECEMBRE** pro-
chain, à **ONZE** heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 24 novembre 1904. 3675
[Première publication, 26 novembre 1904.]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières
Trois-Rivières, à savoir : } **EDOUARD NAR-**
No 123. } **CISSE BEAUDRY**,
Demandeur ; contre **WILLIAM VEILLET**, Défendeur.

Comme appartenant au dit défendeur, savoir :

Un emplacement situé dans le village de la
paroisse de Saint-Narcisse, formant le lot numéro
deux cent soixante et quinze (275) et partie du lot
numéro deux cent soixante et dix-sept (277), sur les
plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse
de Saint-Narcisse, de soixante pieds de largeur sur
quatre-vingt-un pieds de profondeur ; borné en
front à la route publique du deuxième rang, en pro-
fondeur à Gédéon Trudel, au nord-est à Alfred
Brouillet, et au sud-ouest à Arcade Brouillet—avec
une maison et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de la
paroisse de Saint-Narcisse, le **TRENTIEME** jour
de **DECEMBRE** prochain, à **ONZE** heures du
matin.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 23 novembre 1904. 3673
[Première publication, 26 novembre 1904.]

Avis du Gouvernement

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 22 novembre 1904.

Avis public est par le présent donné que l'examen
des candidats à la charge d'inspecteurs d'écoles pro-
testantes, aura lieu au Département de l'Instruction
publique, Québec, vendredi, le 30 décembre pro-
chain, à 10 heures du matin.

Les candidats sont requis d'envoyer leurs requêtes
et certificats, accompagnés d'une somme de six
piastres, au secrétaire du comité protestant du con-
seil de l'Instruction publique, Québec.

BOUCHER DE LABRUERE,

3653

Surintendant.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit : } **THE QUEBEC BANK,**
No. 58. } a body politic and cor-
porate, having its chief business office in the city of
Quebec, Plaintiff ; against **JOSEPH MINGUY**,
Defendant.

As belonging to the defendant, to wit :

1. A land situate in the parish of Notre-Dame du
Mont Carmel, Saint Louis range, being number
ninety four (94), of the north concession, now known
and designated under the number five hundred and
twenty (520), of the official plan and book of refer-
ence of the cadastre of the county of Champlain,
for the said parish of Notre-Dame du Mont Carmel.

2. Another land situate in the parish of Notre-
Dame du Mont Carmel, in the Saint Louis range,
being number seventy eight (78), of the south con-
cession, now known and designated under the number
four hundred and ninety (490), of the official plan
and book of reference of the cadastre of the county
of Champlain, for the said parish of Notre-Dame du
Mont Carmel.

To be sold at the church door of the parish of
Notre-Dame du Mont Carmel, on the **TWENTY-**
NINTH day of **DECEMBER** next, at **ELEVEN**
o'clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 24th November, 1904. 3676
[First published, 26th November, 1904.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit : } **EDOUARD NARCISSE**
No. 123. } **BEAUDRY**, Plaintiff ;
against **WILLIAM VEILLET**, Defendant.

As belonging to the said defendant, to wit :

A lot situate in the village of the parish of Saint
Narcisse, forming the lot number two hundred and
seventy five (275) and part of lot number two
hundred and seventy seven (277), on the official
plan and book of reference of the said parish of
Saint Narcisse, of sixty feet in width by eighty one
feet in depth ; bounded in front by the public by
road of the second range, in depth by Gédéon Trudel,
on the north east by Alfred Brouillet, and on the
south west by Arcade Bronillet—with a house
thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of
Saint Narcisse, on the **THIRTIETH** day of
DECEMBER next, at **ELEVEN** o'clock in the
forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 23rd November, 1904. 3674
[First published, 26th November, 1904.]

Government Notice

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Quebec, 22nd November, 1904.

Public notice is hereby given that an examination
of candidates for the office of inspector of protes-
tant schools will be held at the Department of
Public Instruction, Quebec, at 10 A. M., on Friday,
30th December next.

Candidates are requested to send their applica-
tions and certificates accompanied with a deposit of
six dollars to the secretary of the protestant com-
mittee of the Council of Public Instruction, Quebec.

BOUCHER DE LA BRUERE,

3654

Superintendent.

Avis de Faillites

Province de Québec. }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Jos. Lambert & Fils, entrepreneurs, de Montréal, Faillis ;

et
 Alexandre Desmarteau, Curateur.
 Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 15e jour de décembre 1904, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
 Curateur.
 1598, rue Notre-Dame. 3723
 Montréal, 24 novembre 1904.

District de Rimouski.

L. Gonzague Belzil, de Saint-Fabien, marchand, a, le 21 novembre 1904, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Rimouski, conformément à la loi.

V. E. PARADIS,
 Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
 Batière de la Cie Richelieu.
 Québec, 24 novembre 1904. 3721

Province de Québec, }
 District de Joliette. } *Cour Supérieure*
 In re Gilbert Lafortune, Failli ;

et
 E. G. Piché, Curateur.
 Avis est donné que le 16 novembre 1904, le sousigné a été nommé par une ordonnance de la cour, curateur aux biens du dit Gilbert Lafortune, qui a fait cessions de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations, attestées sous serment, doivent être produites entre mes mains dans les trente jours de cet avis.

E. G. PICHÉ,
 Curateur.
 Joliette, 23 novembre 1904. 3727

Index de la Gazette Officielle de Québec, No. 48.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS :—Dmes Allard vs Lefebvre, 1589 ; Ayer vs Paterson, 1573 ; Bassett vs Chalifoux, 1587 ; Côté vs Harper, 1590 ; Côté vs Pettigrew, 1590 ; Dansereau vs Dansereau, 1589 ; Dubreuil vs Gibeau, 1589 ; Lacoste St. Germain, 1589 ; Laliberté vs Fortin, 1589 ; Malouf vs Boohana, 1588 ; Nees vs Berzanky, 1588 ; Phenix vs St. Onge, 1590 ; Renaud vs Gauvreau, 1590 ; Toupin vs Filteau, 1562 ; Vachon vs Bolduc, 1590.

ACTIONS EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS :—Dme Séguin vs Lauzon, 1588.

ANNONCEURS :—Avis aux :—Concernant avis, etc., 1579.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :—Association des Barbiens de la province de Québec, 1588 ; Cie d'assurance contre le feu de la paroisse de Saint-Thomas de Joliette, 1588.

BILLS PRIVÉS :—Parlement fédéral :—Avis au sujet des, 1581.

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In the matter of Jos. Lambert & Fils, contractors, of Montreal, Insolvents ;

and
 Alexandre Desmarteau, Curator.
 A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 15th day of December, 1904, after which date dividends will be payable at my office.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
 Curator.
 1598, Notre Dame street. 3724
 Montreal, 24th November, 1904.

District of Rimouski

L. Gonzague Belzil, of Saint-Fabien, merchant, has, on the 21st November, 1904, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary office of the superior court for the district of Rimouski, according to law.

V. E. PARADIS,
 Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
 Richelieu & Ont. Nav. Co. Building
 Quebec, 24th November, 1904. 3722

Province of Quebec, }
 District of Joliette. } *Superior Court*
 In re Gilbert Lafortune, Insolvent ;

and
 E. G. Piché, Curator.
 Notice is hereby given that on the 16th November, 1904, by an order of the court, the undersigned was appointed curator to the property of the said Gilbert Lafortune, who has made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.
 Sworn claims must be filed with me within thirty days from this notice.

E. G. PICHÉ,
 Curator.
 Joliette, 23rd November, 1904. 3728

Index of the Quebec Official Gazette, No. 48.

ACTIONS IN SEPARATION AS TO PROPERTY :—Dmes Allard vs Lefebvre, 1589 ; Ayer vs Paterson, 1573 ; Bassett vs Chalifoux, 1588 ; Côté vs Harper, 1590 ; Côté vs Pettigrew, 1590 ; Dansereau vs Dansereau, 1589 ; Dubreuil vs Gibeau, 1589 ; Lacoste vs St. Germain, 1589 ; Laliberté vs Fortin, 1589 ; Malouf vs Boohana, 1588 ; Nees vs Berzanky, 1588 ; Phenix vs St. Onge, 1590 ; Renaud vs Gauvreau, 1590 ; Toupin vs Filteau, 1562 ; Vachon vs Bolduc, 1573.

ACTIONS IN SEPARATION AS TO BODY AND BOARD :—Dme Séguin vs Lauzon, 1588.

ADVERTISERS :—Notice to :— Respecting notices, &c., 1579.

ANNUAL GENERAL MEETING :—Association of Barbers of the province of Quebec, 1588 ; Mutual Fire Insurance Company of Saint Thomas de Joliette, 1588.

PRIVATE BILLS :—Federal Parliament :— Notices respecting the, 1581.

BILLS PRIVÉS, P. Q. :—Avis au sujet des :—Assemblée législative, 1585 ; Conseil législatif, 1584.

DEMANDE A LA LÉGISLATURE :—Real Estate Title Guarantee and Trust Coy, 1587.

EXAMEN :—Candidats à la charge d'inspecteurs d'écoles protestantes, 1602.

FAILLIS :—Belzil, 1603 ; Bergeron, 1593 ; Chagnon & Cie, 1591 ; Chalifoux, 1594 ; Cliche, 1593 ; Dme Brousseau, 1594 ; Deslauriers, 1591 ; Fleury, 1593 ; Fournier, 1592 ; Frégeau & Cie, 1593 ; Galarneau, 1592 ; Hébert, 1603 ; Hébert, 1593 ; Lafortune, 1603 ; Lambert & Fils, 1603 ; LaMacaza Lumber & Timber Co., 1594 ; Marquis, 1593 ; Ostrogursky, 1592 ; Rosenthal, 1592 ; Tremblay, 1593 ; Vaillancourt, 1592.

LIQUIDATIONS :—McKenzie & Co, 1595 ; Saint Lawrence Waterproof Clothing Company, 1594.

MUNICIPALITÉ SCOLAIRE :—Demande d'annexer ou d'ériger, etc. :—Kiamika, le rang H, de Saint-François Régis, comté d'Ottawa, 1581.

NOMINATION :—Juge de paix :—District de Saguenay, 1580.

PROCLAMATION :—Convocation des chambres, 1581.

RÈGLES DE COUR :—Hogue vs Ogilvie & Watson, 1595 ; Masse vs Joly, 1595.

RÉSOLUTION :—Conseil municipal du comté du Lac Mégantic, 1591.

VENTES PAR LES SHERIFFS :

BEAUCE :—Denault vs Facasse, 1596.

BEDFORD :—Braudford vs Bonin, 1596 ; Kathan et al vs Elkins, 1596.

CHICOUTIMI :—Martel vs Poulin, 1597.

GASPÉ :—Robin & Coy vs Roussy, 1597.

IBERVILLE :—Lortie, failli, 1598.

MONTREAL :—Delle Gadbois vs Desjardins esqual, 1598 ; Ladouceur vs Dme Malo, 1598 ; The Trust and Loan Coy of Canada vs Vadeboncoeur, 1599.

OTTAWA :—McLaren vs St. Jean, 1600.

QUÉBEC :—Belleau vs Blanchette et al, 1600.

SAINT-FRANÇOIS :—Young vs Dme Ross, 1600.

TROIS-RIVIÈRES :—Beaudry vs Veillet, 1602 ; Dme Bellemare vs Dupuis, 1601 ; La Banque de Québec vs Minguy, 1602 ; La Banque de Québec vs Dupont, 1601.

PRIVATE BILLS, P. Q. :—Notices respecting the :—Legislative Assembly, 1585 ; Legislative Council, 1584.

APPLICATION TO THE LEGISLATURE :—Real Estate Title Guarantee and Trust Coy, 1587.

EXAMINATION :—Candidates for the office of inspector of protestant schools, 1602.

INSOLVENTS :—Belzil, 1603 ; Bergeron, 1593 ; Chagnon & Cie, 1591 ; Chalifoux, 1594 ; Cliche, 1593 ; Dme Brousseau, 1594 ; Deslauriers, 1591 ; Fleury, 1593 ; Fournier, 1592 ; Frégeau & Co, 1593 ; Galarneau, 1592 ; Hébert, 1593 ; Lafortune, 1603 ; Lambert & Fils, 1603 ; LaMacaza Lumber & Timber Co, 1594 ; Marquis, 1593 ; Ostroguraky, 1592 ; Rosenthal, 1592 ; Tremblay, 1593 ; Vaillancourt, 1592.

LIQUIDATIONS :—McKenzie & Co, 1595 ; Saint Lawrence Waterproof Clothing Company, 1594.

SCHOOL MUNICIPALITY :—Application to annex or to erect, &c. :—Kiamika, the range H, of Saint Francis Regis, county of Ottawa, 1581.

APPOINTMENT :—Justice of the peace :—District of Saguenay, 1580.

PROCLAMATION :—Parliament convoked, 1581.

RULES OF COURT :—Hogue vs Ogilvie & Watson, 1595 ; Masse vs Joly, 1595.

RESOLUTION :—Municipal council of the county of Lake Megantic, 1591.

SHERIFFS' SALES :

BEAUCE :—Denault vs Lacasse, 1596.

BEDFORD :—Brandford vs Bonin, 1596 ; Kathan et al vs Elkins, 1596.

CHICOUTIMI :—Martel vs Poulin, 1597.

GASPÉ :—Robin & Coy vs Roussy, 1597.

IBERVILLE :—Lortie, Insolvent, 1598.

MONTREAL :—Delle Gadbois vs Desjardins, esqual, 1598 ; Ladouceur vs Dme Malo, 1598 ; The Trust and Loan Coy of Canada vs Vadeboncoeur, 1599.

OTTAWA :—McLaren vs St. Jean, 1600.

QUÉBEC :—Belleau vs Blanchette et al, 1600.

SAINT FRANCIS :—Young vs Dme Ross, 1600.

THREE RIVERS :—Beaudry vs Veillet, 1602 ; Dme Bellemare vs Dupuis, 1601 ; The Quebec Bank vs Minguy, 1602 ; The Quebec Bank vs Dupont, 1601.

OK